



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/142  
18 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR  
PROVISOIRE DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

EXAMEN DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE QUE CONSTITUE L'INCAPACITÉ  
DES 21,3 MILLIONS D'HABITANTS DE TAIWAN (RÉPUBLIQUE DE CHINE) DE  
PARTICIPER AUX ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DU  
FAIT DE LA RÉOLUTION 2758 (XXVI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre datée du 17 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par  
les représentants du Burkina Faso, de la Dominique, d'El Salvador,  
de la Gambie, de la Grenade, du Guatemala, de la Guinée-Bissau, du  
Honduras, des Iles Salomon, du Nicaragua, de la République  
centrafricaine, de la République dominicaine, de Sainte-Lucie, de  
Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal et du Swaziland auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous demander, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Examen de la situation exceptionnelle que constitue l'incapacité des 21,3 millions d'habitants de Taiwan (République de Chine) de participer aux activités de l'Organisation des Nations Unies du fait de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale". Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous joignons en annexe un mémoire explicatif (voir annexe I) et un projet de résolution (voir annexe II)\*.

Le Représentant permanent du  
Burkina Faso

(Signé) Gaëtan Rimwanguiya OUEDRAOGO

Le Représentant permanent de  
la Dominique

(Signé) Simon Paul RICHARDS

Le Représentant permanent  
d'El Salvador

(Signé) Ricardo G. CASTANEDA

Le Représentant permanent de  
la Gambie

(Signé) Momodou Kebba JALLOW

Le Représentant permanent de  
la Grenade

(Signé) Robert E. MILLETTE

Le Représentant permanent  
de la Guinée-Bissau

(Signé) Adelino Mano QUETA

Le Représentant permanent  
des Iles Salomon

(Signé) Rex Stephen HOROI

Le Représentant permanent de  
la République centrafricaine

(Signé) Henry KOKA

La Chargée d'affaires par  
par intérim de la Mission  
permanente de Sainte-Lucie

(Signé) Sonia R. LEONCE-CARRYL

Le Chargé d'affaires par  
par intérim de la Mission  
permanente du Sénégal

(Signé) Alioune DIAGNE

Le Représentant permanent  
du Guatemala

(Signé) Julio Armando MARTINI HERRERA

Le Représentant permanent  
du Honduras

(Signé) Gerardo MARTINEZ BLANCO

Le Représentant permanent  
du Nicaragua

(Signé) Erich VILCHEZ ASHER

Le Représentant permanent de  
la République dominicaine

(Signé) Roberto B. VICTORIA

Le Représentant permanent de  
Saint-Vincent-et-les Grenadines

(Signé) Herbert G. V. YOUNG

Le Représentant permanent  
du Swaziland

(Signé) Moses Mathendele DLAMINI

---

\* Le document a été reproduit tel qu'il a été reçu. Les appellations employées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ou de leurs autorités.

Annexe I

MÉMOIRE EXPLICATIF

1. Durant 22 ans, de 1950 à 1971, l'Organisation des Nations Unies a examiné la question de la représentation des deux entités de Chine, politiquement dissemblables. La question, dont l'examen avait pour toile de fond l'affrontement politique et idéologique né de la guerre froide et des polarisations qui en résultaient, était une source de difficultés, car elle comportait des aspects d'ordre juridique, politique et de procédure qui la rendaient encore plus complexe. À l'Assemblée générale, certains États préconisaient l'admission de la République populaire de Chine comme nouveau Membre, tandis que cette dernière et ses partisans maintenaient que la question à trancher était celle de la représentation de la Chine. En octobre 1971, à sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), par laquelle elle a décidé que le siège de la Chine à l'Organisation des Nations Unies serait occupé par la République populaire de Chine (Chine continentale). Cette résolution revenait en fait à exclure la République de Chine à Taiwan de l'Organisation des Nations Unies.

2. En fait, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, adoptée il y a 25 ans, est un produit de l'affrontement idéologique de l'époque de la guerre froide. La résolution prévoit uniquement la représentation internationale de la population du continent chinois, c'est-à-dire du territoire relevant de la juridiction de la République populaire de Chine. Mais le résultat, c'est que depuis 1971 les droits fondamentaux des 21,3 millions d'hommes et de femmes relevant de la juridiction de la République de Chine à Taiwan de participer aux activités internationales politiques, économiques et culturelles n'ont pas été respectés et protégés de la même façon que les droits des peuples des autres États. Cette atteinte à leurs droits collectifs est contraire à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1948, où il est dit que "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration... De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante."

3. Le Gouvernement de la République de Chine, depuis qu'il s'est réinstallé dans la zone de Taiwan après la guerre civile chinoise de 1949, s'est toujours efforcé de libéraliser l'économie et de démocratiser la vie politique. Ayant accompli un miracle économique, il a, après l'adoption en 1991 des Articles additionnels de la Constitution de la République de Chine, supervisé la mise en place d'un système d'élection directe de tous les échelons des organes gouvernementaux et législatifs, y compris l'Assemblée nationale et le Yuan législatif. En 1996, la souveraineté populaire a été confirmée par l'élection du premier président élu au scrutin direct qu'ait connu l'histoire de la Chine. Pour cet événement historique, les 14 millions d'électeurs que compte la population de 21,3 millions d'habitants des zones de Taiwan, Penghu (Pescadores), Kinmen (Quemoy) et Matsuy ont voté le 23 mars 1996 au suffrage universel, égal et direct et à bulletins secrets. À l'heure actuelle, la République de Chine à Taiwan a un gouvernement élu, un territoire et une population bien définis. Elle respecte les lois et les pratiques internationales, c'est un État épris de paix, qui a la capacité et la volonté

d'exercer les droits et les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies. Tous ces aspects différencient la République de Chine à Taiwan de la République populaire de Chine sur le continent chinois, et en font deux entités politiques distinctes mais égales. Chacune entretient des relations diplomatiques et commerciales avec nombre de pays partout dans le monde, et exerce sa juridiction pleine et exclusive sur un territoire déterminé et distinct. Conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies et au principe de l'universalité, la République de Chine à Taiwan et ses 21,3 millions d'habitants méritent le droit de participer aux conférences et activités du système des Nations Unies.

4. Avec la fin de la guerre froide, le règlement des différends par la voie de négociations est devenu une tendance majeure du nouvel ordre mondial. En juin 1992, l'importance de la "diplomatie préventive" a été soulignée dans l'"Agenda pour la paix" proposé par le Secrétaire général. Il y était spécifié que "le recours à la diplomatie est particulièrement souhaitable et efficace pour apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit". Cependant, depuis juin 1995, la République populaire de Chine a procédé à une série d'exercices de débarquement sur la côte sud-est du continent chinois et à plusieurs essais de missiles au large de Taiwan. Ces actes ont gravement compromis les relations entre les deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan et ont perturbé le transport aérien et maritime international dans le nord-est et le sud-est de l'Asie. La paix, la stabilité et la sécurité dans la région Asie-Pacifique sont également menacées. L'Organisation des Nations Unies devrait traiter cette situation conformément à ses statuts et à ses règles et rechercher une solution exhaustive. En reprenant la formule bien établie fondée sur la représentation parallèle, à l'Organisation des Nations Unies, de pays divisés, comme dans le cas de l'ex-Allemagne de l'Est et de l'ex-Allemagne de l'Ouest, et pour la Corée du Nord et la Corée du Sud, une participation parallèle à l'ONU des deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan encouragerait le dialogue, la communication et la compréhension mutuels. Elle serait de nature à favoriser le règlement pacifique du problème de la réunification de la Chine et à maintenir la paix et la sécurité dans l'Est de l'Asie.

5. La participation de la République de Chine à Taiwan aux travaux de l'Organisation soulève une question cruciale, à savoir l'intégrité de l'ONU et sa viabilité au XXI<sup>e</sup> siècle; intégrité, parce que les droits fondamentaux collectifs de 21,3 millions de personnes méritent le respect, et viabilité, car l'Organisation a besoin de toute la population du globe pour relever les défis complexes de cette période de l'après guerre froide. En outre, les innombrables questions transnationales qui se profilent à l'horizon, comme la protection de l'environnement, le développement durable, la non-prolifération des armes nucléaires, la prévention de la toxicomanie, le surpeuplement des villes, le paiement de la dette, l'élimination de la pauvreté et la protection des droits de propriété intellectuelle, doivent être envisagées dans une perspective universelle. L'efficacité à cet égard exige la participation et la coopération de tous les membres de la communauté internationale sans exception. La République de Chine à Taiwan a partagé avec la communauté internationale sa propre expérience et ses propres réussites en matière de développement et elle a aidé les pays en développement à éliminer la pauvreté. Depuis 1962, elle a organisé des stages de formation professionnelle sur des questions comme

l'agriculture, la réforme agraire, les techniques industrielles, le commerce, le développement des petites et moyennes entreprises, la fiscalité, les régimes douaniers et les technologies scientifiques, et environ 9 200 stagiaires de 80 pays y ont participé. En outre, la République de Chine à Taiwan a toujours appliqué les garanties de sécurité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a bien accueilli les missions d'inspection de la sûreté nucléaire envoyées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ces dernières années, elle s'est efforcée aussi de mettre en place un cadre juridique pour la protection des droits d'auteur, des marques déposées et des brevets, de faire appliquer plus strictement les lois pertinentes et de lancer une campagne de sensibilisation du public. Malgré cela, la République de Chine à Taiwan n'est toujours pas admise à participer aux programmes de développement parrainés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ou aux travaux de l'AIEA et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Son aptitude à travailler de concert avec la communauté internationale s'en est ressentie. La pleine participation de la République de Chine à Taiwan aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et à ses programmes multilatéraux aurait de nombreux effets bénéfiques pour la promotion de la paix et de la prospérité internationales.

6. Il y a 25 ans que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI). Cette résolution ne tient évidemment compte ni des changements qui ont eu lieu depuis, ni des réalités nouvelles. En tant que telle, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale est incomplète, dépassée et injuste. La révision par l'Assemblée générale d'une de ses résolutions ne serait pas sans précédent. Par suite de la résolution 2758 (XXVI), les droits fondamentaux de la République de Chine à Taiwan et de ses 21,3 millions d'habitants de participer aux activités politiques, économiques et culturelles internationales n'ont pas été respectés et protégés de la même façon que les droits des peuples d'autres États, et la stabilité de la région du détroit de Taiwan se trouve menacée. Étant donné que cette situation persiste, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager, le plus rapidement possible, d'établir un comité spécial chargé d'effectuer une analyse complète de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan et des conséquences futures de son exclusion pour l'Organisation des Nations Unies et pour le monde.

Annexe II

PROJET DE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971 relative à la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et rappelant que depuis lors, par suite de cette résolution, la République de Chine à Taiwan ne fait pas partie de l'Organisation,

Considérant que la République de Chine à Taiwan est un membre responsable de la communauté internationale, doté d'un régime démocratique stable et d'une économie dynamique, et qu'il serait de l'intérêt de la communauté internationale qu'elle fasse partie de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que, le 23 mars 1996, les 14 millions d'électeurs inscrits sur les 21,3 millions de citoyens de la République de Chine qui habitent dans les zones de Taiwan, Penghu (Pescadores), Kinmen (Quemoy) et Matsu ont choisi pour la première fois au suffrage universel, égal et direct et à bulletins secrets, un président démocratiquement élu qui est leur authentique représentant auprès de la communauté internationale,

Affirmant qu'il est nécessaire que soient pleinement reconnus et respectés les droits fondamentaux des 21,3 millions de Chinois organisés politiquement en tant que République de Chine sur les territoires de Taiwan, Penghu (Pescadores), Kinmen (Quemoy) et Matsu,

Prenant note des déclarations du Gouvernement de la République de Chine à Taiwan selon lesquelles il accepte les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et entend contribuer à promouvoir et à maintenir la paix et la sécurité internationales,

Convaincue de la nécessité de trouver, conformément à l'esprit de la Charte et au principe d'universalité, une solution pacifique et volontaire à la problématique de la République de Chine à Taiwan dans le cadre des Nations Unies,

1. Décide d'établir un comité spécial qui sera composé de ... États Membres, désignés par l'Assemblée générale, et aura pour mandat d'effectuer une analyse complète de cette situation exceptionnelle sous tous ses aspects, et de lui soumettre lors de sa cinquante et unième session les recommandations qu'il jugera utiles;

2. Prie instamment tous les États Membres de l'Organisation d'aider le comité à s'acquitter de son mandat.

-----